



PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL SYNDICAL
DU LUNDI 1^{ER} JUILLET 2019

CONVOCATION ET PRESIDENCE

Par une première convocation datée du 20 juin 2019, le Conseil Syndical a été réuni en séance publique ordinaire le 26 juin 2019, au sein des locaux de l'établissement public, sis 137 avenue de Toulouse ZA de Bogues à Escalquens (31750).

Monsieur le Président ayant constaté, après avoir procédé à l'appel nominal des membres, que le quorum n'était pas atteint, il a décidé de lever la séance et de la reporter.

C'est ainsi, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 :

Dûment convoqué le 27 juin 2019, le Conseil Syndical s'est réuni sans quorum, le Lundi 1^{er} juillet 2019 à 17 heures 30, au sein des locaux de l'établissement public sis 137 avenue de Toulouse ZA de Bogues à Escalquens (31750), sous la présidence de Monsieur François NAPOLI, Président.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL :

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Compte tenu de ce qui précède, les membres du Conseil Syndical ont désigné M. Michel PORTES comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

François AUMONIER, Roselyne FEYT, Catherine GAVEN, Pierre LATTARD, François LUCENA, François NAPOLI, Michel PASDELOUP, Jean-Louis PLE, Michel PORTES.

Ont donné pouvoir :

Jean-Paul DELMAS procuration à M. François NAPOLI

Assistaient également à la réunion :

• **Le personnel :**

Monsieur : Jean-Philippe GOUYON, Directeur

Madame Anne-Emilie TRILLOT, Assistante de Direction.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de carence du conseil syndical du 12 avril 2019 et des procès-verbaux des 4 avril et 17 avril 2019
- 1. Avenant n°1 à la convention de coopération transitoire à conclure entre le Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Région Occitanie « MANEO » et la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées - Prolongement de la durée.
- 2. Information relative à la révision des Statuts du Syndicat Mixte MANEO
- 3. Information relative au contentieux opposant le SMAGV-MANEO à M. CAZES
- 4. Informations relatives au personnel du Syndicat Mixte MANEO
- 5. Donne acte des décisions prises par le Président en vertu de la délégation qui lui a été donnée le 8 juin 2018
- 6. Calendrier prévisionnel des réunions du Syndicat Mixte MANEO
- 7. Questions diverses

OUVERTURE DE LA SEANCE :

Monsieur François NAPOLI, Président, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée Délibérante du Conseil Syndical.

PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES :

En l'absence de remarque, l'Assemblée prend acte du Procès-Verbal de carence de la séance en date du 12 Avril 2019 et approuve les procès-verbaux des 4 avril et 17 avril 2019.

QUESTIONS SOUMISES AU DEBAT :

1. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPERATION TRANSITOIRE A CONCLURE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN REGION OCCITANIE « MANEO » ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES - PROLONGEMENT DE LA DUREE.

DISCUSSIONS :

Comme exposé préalablement lors du Conseil Syndical du 4 avril, dans l'attente de l'achèvement du processus d'adhésion de la Communauté de Commune des Portes d'Ariège Pyrénées au Syndicat Mixte (lié à la modification statutaire en cours), il est utile de renouveler, dans les mêmes termes, la convention liant MANEO à l'intercommunalité pour une durée de 6 mois.

Sans tarder, les statuts du Syndicat Mixte intégreront ce nouveau membre avec extension du périmètre d'intervention et définition du nombre de sièges à attribuer à la Communauté de Communes.

DELIBERE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARTICLE 1 :** Approuve, à titre exceptionnel, les termes de l'avenant n°1 à la convention de coopération transitoire à conclure avec la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées du 1er juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 (tel que présenté) ;
- **ARTICLE 2 :** Autorise M. le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ou tout acte afférent et à prendre les dispositions nécessaires.

2. INFORMATION RELATIVE A LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE MANEO

DISCUSSIONS :

Le Président rappelle que les statuts du Syndicat Mixte MANEO donneront prochainement lieu à une révision importante dont l'objet se décline en plusieurs points :

- Extension de périmètre du Syndicat Mixte à un nouveau membre.
- Mise en conformité suivant les observations émises par les services du contrôle de légalité de la Préfecture en début d'année 2019.
- Nécessaire évolution de certains articles en considération des besoins des membres et de l'activité de MANEO

C'est ainsi que la 1ère Commission Temporaire en charge de la révision statutaire s'est tenue le 16 mai dernier. A l'issue de cette réunion, le projet de statuts a été transmis aux services de la Préfecture pour avis.

M. Michel PASDELOUP, Délégué en représentation de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo, demande pour quelle raison le projet a été adressé aux services Préfectoraux.

Il est répondu que l'objectif était de soumettre par précaution la nouvelle version en amont du Conseil et d'éviter toutes nouvelles observations à posteriori.

Ainsi, MANEO a reçu le 26 juin, les 1eres remarques des services. Ces dernières étant nombreuses, une réunion a d'ores et déjà été programmée le 11 juillet afin d'être conseillé sur la rédaction.

La Commission en charge de la révision des statuts sera convoquée par la suite pour finaliser le projet.

M. Jean-Louis PLE, Délégué en représentation de la Communauté de Communes Cagire-Garonne-Salat, note que d'une Préfecture à l'autre les analyses peuvent être divergentes et que la volonté des EPCI membres n'est pas nécessairement en corrélation avec les remarques émises.

Le Président souhaite que les nouveaux statuts correspondent à l'activité du Syndicat Mixte, ce qui demeure délicat et induit un travail juridique appliqué.

M. Le Vice-Président Michel PORTES, Délégué à la scolarisation des enfants du voyage, souligne le fait que les compétences de MANEO doivent être rédigées en fonction des moyens qui pourront être alloués aux EPCI membres.

M. Le Vice-Président Pierre LATTARD, Délégué aux Finances, confirme ses dires et relève que tout transfert de compétence, différemment à la prestation de services, induit un exercice plein et entier nécessitant les moyens humains et financiers. Les responsabilités sont d'autant plus conséquentes.

M. Le Vice-Président François AUMONIER, s'interroge sur la possibilité de créer une SPL permettant d'apporter des prestations de services. Par ailleurs, la question est de savoir si la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à la charge des EPCI doit être entièrement transférée ?

M. Le Vice-Président Michel PORTES énonce qu'il existe une différence entre compétences obligatoires et optionnelles d'un EPCI. En effet, pour la seconde l'intercommunalité est libre de définir le périmètre d'intervention alors qu'en ce qui concerne la première, l'obligation est de l'exercer entièrement.

M. Jean-Philippe GOUYON, Directeur, précise qu'en ce qui concerne la gestion actuelle des aires d'accueil permanentes, un cahier des charges a été rédigé afin de définir les réparations à la charge de MANEO et des EPCI membres.

3. INFORMATION RELATIVE AU CONTENTIEUX OPPOSANT LE SMAGV-MANEO à M. CAZES

DISCUSSIONS :

Le Président informe que, dans le cadre du contentieux opposant le SMAGV-MANEO à M. CAZES, le jugement du Conseil de Prud'hommes de Toulouse du 11 avril dernier a été rendu favorablement concernant le Syndicat Mixte, puisque le Juge a considéré que la perte de confiance envers M. CAZES était fondée et qu'elle justifiait le licenciement. Néanmoins, M. CAZES a entendu faire appel le 15 mai et a mandaté un nouvel avocat.

Maitre BOMSTAIN représentera MANEO devant la Cour d'Appel de Toulouse. Après une réunion de travail le 12 juin, il a tenu à relever que l'EPCI peut être condamné au paiement de tous les salaires qui auraient dû être payés sur la totalité du contrat de travail, toutefois il mettra tous les moyens en œuvre afin de défendre les intérêts du Syndicat.

À l'issue du jugement en appel, il est possible de former un pourvoi en cassation, dans les 2 mois.

Par précaution, les sommes réclamées ont été provisionnées au Budget Principal 2019.

4. INFORMATIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE MANEO

DISCUSSIONS :

M. Le Président annonce que :

➤ **Concernant le Poste de Directeur du Syndicat Mixte :**

Suite à la vacance au poste de Directeur du Syndicat Mixte MANEO, du fait du départ à la retraite de M. VANDERWAL au 1^{er} janvier 2019, un recrutement pour remplacement a été lancé.

9 Candidatures ont été reçues (8 externes et 1 interne). Ces dernières ont toutes été adressées, pour bonne information, aux membres du Bureau.

Ainsi, le jury de recrutement, composé de quatre Elus de MANEO, a reçu 7 candidats (2 n'ayant pas donné suite à la proposition d'entretien) les 5 et 12/04/2019.

A la suite de ces entretiens, le choix de la nomination du nouveau Directeur s'est porté sur M. Jean-Philippe GOUYON, auparavant Responsable des Finances.

Dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2019, la somme de 56 000€ avait été provisionnée au titre des salaires, néanmoins cette somme ne sera pas affectée en totalité, ce qui permet de réaliser des économies.

➤ **Concernant le Poste de gestionnaire de la comptabilité et des ressources humaines :**

Dans le cadre de la nouvelle organisation des services administratifs, une annonce pour un poste de Gestionnaire de la Comptabilité et des Ressources Humaines a été postée le 05/05/2019 sur le site Emploi Territorial via la plateforme du Centre de Gestion 31.

Le principe est de recruter rapidement un agent qui aura pour missions principales :

- L'exécution comptable,
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du budget en lien avec le directeur
- La suppléance du régisseur principal
- La gestion des carrières et de la paie.

Après réception des candidatures, des entretiens ont donc été programmés pour mi-juin et juillet (semaines n°25, 26 et 27).

➤ **Concernant le Poste de travailleur social :**

Suite à la demande de Mme Elodie CASSARD, d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une durée d'un an à compter du 1er juillet 2019, un agent a été recruté en remplacement par CDD pour une durée de 6 mois (avec renouvellement envisagé). Cette personne a notamment travaillé pour les partenaires avec qui MANEO collabore à l'heure actuelle. La prise de fonctions a eu lieu le 3 juin afin de permettre une période de tuilage entre les agents. Elle demeurera la référente sociale des aires d'accueil situées sur le territoire du SICOVAL.

5. DONNE ACTE DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE

DELIBERE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARTICLE UNIQUE** : Prend acte des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président par délibération n°2018-03-02 du 8 juin 2018 et délibération n° 2019-03-01 du 17 avril 2019 :
 - **N°01/19 : Décision relative aux conventions d'aide financière « aide au logement temporaire 2 » avec l'Etat pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage de Pamiers, Mazères et Saverdun.**
La durée de chaque convention est d'un an soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Le montant des aides versées sera encaissé au budget principal du Syndicat Mixte MANEO et se définit comme suit :
 - Pour l'aire d'accueil de Pamiers : montant total prévisionnel de 12 079.52€
 - Pour l'aire d'accueil de Mazères : montant total prévisionnel de 7 351.63€
 - Pour l'aire d'accueil de Saverdun : montant total prévisionnel de 7 351.63€

▪ **N°02/19 : Décision portant attribution du marché de travaux pour l'amélioration de l'aménagement du siège social du Syndicat Mixte - Lots n° 1 et n°3**

Les marchés de travaux pour l'amélioration de l'aménagement du siège social du Syndicat Mixte MANEO sont conclus pour les montants suivants :

Lot n°	Caractéristiques	Entreprise attributaire	Montant du marché HT	Montant du marché TTC
1	Démolitions, maçonneries, plomberie, VRD	SARL TOUT BAT	54 931€	65 917€
3	Menuiseries extérieures et intérieures en bois	ECOABOIS	34 995€	41 994€

Le délai d'exécution du marché, comprenant le délai d'exécution des travaux et la période de préparation est de 9 mois. Le délai d'exécution des travaux est fixé à 8 mois à compter de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service de démarrage des travaux.

6. CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS DU SYNDICAT MIXTE MANEO

Le calendrier prévisionnel pour le second semestre de l'année 2019 s'établit comme suit :

- **Les Bureaux du Syndicat auront lieu au siège à 17h30 les :**

- **Lundi 2 septembre,**
- **Lundi 14 octobre,**
- **Mardi 26 novembre.**

- **Les Conseils du Syndicat se tiendront à 17h30 les :**

- Vendredi 20 septembre et **jeudi 26 septembre** (dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la première séance).
- Jeudi 12 décembre et **mardi 17 décembre** (dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la première séance).

QUESTIONS DIVERSES

DISCUSSIONS :

➤ **Travaux du siège social**

M. Le Vice-Président Pierre LATTARD, s'interroge sur l'état d'avancement des travaux du siège social ?

Le Président indique que les délais impartis sont pour l'instant respectés. Il tient de surcroit à souligner la maîtrise des coûts, en effet : le montant total de la réfection avait été budgété à hauteur de 270 000€ HT alors que les différents marchés ont été attribués pour un total de 213 000€ HT, ce qui laisse une marge de manœuvre.

M. Le Vice-Président Pierre LATTARD, pose la question des indemnités de retard prévus dans le cadre du marché.

En application de l'article 4 du CCAP, différentes pénalités peuvent être appliquées. (Pénalités pour retard dans l'exécution, pénalités pour retard dans la fourniture d'échantillons ainsi que pénalités pour retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier).

L'ordre du jour achevé, le Président François Napoli clôt la réunion à 19 heures et remercie de leur présence l'ensemble des participants.

Fait à Escalquens,
Le cinq juillet deux mille dix-neuf.

**M. Michel PORTES
1er Vice-Président
Le secrétaire de séance**